

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2014/DREAL/67

**Portant décision de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-46, déposée par la société ASF le 26/02/14, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un aménagement d'un éco-pont au-dessus de l'A89 sur la commune d'Orléat (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois Forez en date du 06/03/14 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager un éco-pont d'une longueur de 55 mètres et d'une largeur de 20 mètres dans le secteur de la plaine des Varennes et que le périmètre concerné se situe quasi-exclusivement à l'intérieur du domaine public autoroutier concédé ;

CONSIDERANT que le projet se situe à 1.5 et 2.5 km environ des sites N2000 les plus proches (« Plaine des Varennes » et « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier ») et que les investigations naturalistes menées par le bureau d'étude Ecosphère pour le compte d'ASF concluent à l'absence d'incidences sur ces sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à restaurer une continuité écologique favorable à l'environnement pour réduire les impacts potentiels de l'infrastructure autoroutière ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui ont été réalisées dans le cadre de l'étude du milieu naturel et des inventaires faune-flore sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un éco-pont présenté par la société ASF, concernant la commune d'Orléat (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mars 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- [Recours administratif](#)
 - [Recours gracieux](#)

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- [Recours hiérarchique](#)

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- [Recours contentieux](#)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND